

Certain provisions of representation order to remain in force

33. Where no electoral boundaries commission is established for a province by virtue of subsection 3(2) or 4(2) after a determination referred to in subsection 16(3) is made by the Chief Electoral Officer under that subsection, the provisions respecting that province that appear in the representation order in force at the time of the determination shall remain in force until such time as a commission is established for that province and a draft representation order that sets out new provisions in respect of that province is declared in force by a regulation made under this Act.

33. Dans les cas où aucune commission de délimitation des circonscriptions électorales n'est constituée pour une province en raison du paragraphe 3(2) ou 4(2), à la suite d'une détermination faite par le directeur général des élections conformément au paragraphe 16(3), les dispositions relatives à cette province que comporte le décret de représentation électorale en vigueur au moment de la détermination continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'une commission soit constituée pour cette province et qu'un projet de décret de représentation électorale prévoyant de nouvelles dispositions à l'égard de celle-ci soit mis en vigueur par règlement pris en vertu de la présente loi.

Maintien en vigueur de certaines dispositions du décret de représentation électorale

#### Transitional Provisions

#### Dispositions transitoires

Deemed compliance

34. The Chief Statistician is, in respect of the decennial census of 1991, deemed to have prepared, certified and sent to the Minister and Chief Electoral Officer a return referred to in section 16 on the coming into force of that section.

34. Le statisticien en chef est réputé avoir, relativement au recensement décennal de 1991, établi, certifié et envoyé au ministre et au directeur général des élections l'état mentionné à l'article 16 à l'entrée en vigueur de cet article.

Présomption

Transitional provision re s. 8

35. Notwithstanding subsection 8(1), the chief justice of a province or, in the circumstances referred to in subsection 8(2), a judge referred to in that subsection shall, not later than thirty days after receiving the notice referred to in subsection 16(3) or paragraph 16(4)(a) in respect of the decennial census of 1991, appoint the chairperson of the electoral boundaries commission for that province in accordance with section 8.

35. Par dérogation au paragraphe 8(1), le juge en chef de la province ou, dans les cas mentionnés au paragraphe 8(2), le juge visé à ce paragraphe nomme, conformément à l'article 8, au plus trente jours après la réception de l'avis transmis en application du paragraphe 16(3) ou de l'alinéa 16(4)a) relativement au recensement décennal de 1991, le président de la commission de délimitation des circonscriptions électorales à constituer pour cette province.

Disposition transitoire — article 8

Representation order of 1987

36. (1) Subject to section 33, the draft representation order that was declared in force by a proclamation issued on July 13, 1987 under the former Act and registered as SI87-147 shall continue in force until it is replaced by a draft representation order declared in force by a regulation made under this Act.

36. (1) Sous réserve de l'article 33, le projet de décret de représentation électorale qui est entré en vigueur à la suite de la proclamation prise le 13 juillet 1987 en vertu de l'ancienne loi et portant le numéro d'enregistrement TR87-147 continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un projet de décret mis en vigueur par règlement pris en vertu de la présente loi.

Décret de représentation électorale de 1987

Definition of "former Act"

(2) In this section, "former Act" means the *Electoral Boundaries Readjustment Act* as it read immediately before the coming into force of this section.

(2) Pour l'application du présent article, « ancienne loi » s'entend de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article.

Définition de « ancienne loi »